

Campagne d'indemnisation des heures supplémentaires de la police nationale 2019

Questions-réponses

1. Pourquoi indemniser des heures supplémentaires ?

Les agents de la police nationale cumulent un stock d'heures supplémentaires important, de 23 millions d'heures.

La récupération de l'ensemble du stock de ces services supplémentaires aurait un impact négatif sur l'organisation des missions de police. Aussi, le Gouvernement, soucieux de permettre l'indemnisation des heures supplémentaires au bénéfice des agents, s'est engagé à résorber progressivement le stock d'heures supplémentaires, en fonction des crédits disponibles, afin de préserver la capacité opérationnelle des services tout en laissant place à la gestion des situations très particulières qui pourraient survenir.

2. Pourquoi n'indemniser qu'une partie du stock des heures supplémentaires ?

Afin de ne pas perturber les projets personnels des agents et leur permettre de poser en récupération une partie des heures accumulées, l'indemnisation bénéficie seulement aux agents dont le compte individuel excède 160 heures au 30 septembre 2019.

En outre, l'indemnisation sera plafonnée à 5 000 € nets annuels, soit 5 358 € bruts, correspondant au seuil de la défiscalisation des heures supplémentaires réalisées à compter de 2019 fixé par l'article 2 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Pour un CEA, cela signifie que le nombre d'heures supplémentaires indemnissables ne pourra être supérieur à 429 heures.

C'est la raison pour laquelle la campagne d'indemnisation porte sur les heures supplémentaires inscrites au stock de l'agent au 30 septembre 2019, à compter de la 161^{ème} et dans la limite de la 589^{ème} heure.

3. Quels sont les agents éligibles ?

L'indemnisation des heures supplémentaires concerne :

- les personnels du corps d'encadrement et d'application (CEA), incluant les agents affectés à la sécurité civile ;
- les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique.

Elle intervient dès lors que l'agent détient un stock d'heures supplémentaires supérieur à 160 heures au 30 septembre 2019 et qu'il a réalisé des heures supplémentaires entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019.

4. Quelles conditions faut-il remplir pour être indemnisé ?

La campagne d'indemnisation d'une partie du stock des heures supplémentaires concerne les agents qui respectent les conditions suivantes :

- appartenir aux corps d'encadrement et d'application (CEA), des agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique ;
- être en position d'activité ;
- détenir un stock d'heures supplémentaires supérieur à 160 heures au 30 septembre 2019 ;
- avoir accompli des heures supplémentaires entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019 ;
- être affecté sur le territoire national¹.

5. Quels sont les agents non éligibles à l'indemnisation ?

Ne sont pas concernés par la campagne d'indemnisation :

- les personnels ayant déjà quitté les services de police en mobilisant leur stock d'heures supplémentaires, en amont de leur départ à la retraite effectif ;
- les personnels ayant accompli, avant le 30 septembre 2019, les démarches pour mobiliser, avant la fin de l'année 2019, l'intégralité de leurs heures supplémentaires afin d'être placés en repos compensateur sans discontinuité jusqu'à la date de leur départ en retraite ;
- les agents en disponibilité, congé parental, détachement sortant (hors ministère de l'intérieur). A ce titre, les élèves officiers et commissaires issus du corps des CEA qui disposaient d'un stock d'heures supplémentaires à ce titre ne sont pas éligibles à l'indemnisation au regard de leur statut (détachés dans le corps des officiers ou commissaires) et, s'agissant des élèves officiers, compte tenu du fait, qu'incorporés en école en janvier 2019, ils n'ont pu réaliser d'heures supplémentaires en 2019.

Les gestionnaires RH de proximité de chacune des directions active ont été sollicités afin de recenser les agents à exclure de la campagne d'indemnisation en application de ces critères objectifs et d'en transmettre la liste à la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN), chargée du pilotage national de la mise en paiement.

6. Quel est le volume d'heures potentiellement indemnissables ?

Seules les heures constatées en stock au 30 septembre 2019, à compter de la 161^{ème} heure sont indemnissables :

- à la condition que leur volume soit inférieur ou égal au volume d'heures supplémentaires réalisées en 2019 afin de bénéficier de la défiscalisation de l'indemnisation ;
- à concurrence de 429 heures, maximum, soit jusqu'à la 589^{ème} heure, correspondant au plafond de la défiscalisation légalement autorisé, à savoir 5 000 € net par an (5 358 € bruts).

Seuls les agents affectés au sein des compagnies CRS bénéficieront d'une indemnisation supérieure à la 589^{ème} heure en raison de l'indemnisation habituelle des heures effectuées en déplacement.

7. Pourquoi deux agents ayant le même stock d'heures supplémentaires ne bénéficient-ils obligatoirement de la même indemnisation ?

Le calcul des heures indemnisées se décompose comme suit :

¹ Le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger dispose, en son article 2 que les émoluments des personnels visés à l'article 1er sont exclusifs de tout autre élément de rémunération.

1. calcul des heures supplémentaires indemnisables disponibles au 30 septembre 2019, comprises entre 160 et 589 heures ;
2. recensement des heures supplémentaires réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2019 ;
 - 2.1. si elles sont supérieures aux heures supplémentaires disponibles entre 160 et 589 heures, les heures indemnisables correspondent aux heures disponibles ;
 - 2.2. si les heures supplémentaires réalisées en 2019 sont inférieures aux heures supplémentaires disponibles entre 160 et 589 heures, les heures indemnisables correspondent aux heures réalisées en 2019.

Exemple 1 : un agent dispose de 860 HS en stock au 30/09/2019 et a réalisé 500 HS en 2019 :

- les HS entre 160 et 589 heures s'élèvent à 429 (seuil maxi) ;
- les HS acquises en 2019 s'élèvent à 500 heures.

Il se voit indemniser 429 heures dans le cadre de cette campagne.

Exemple 2 : un agent dispose de 350 HS en stock au 30/09/2019 et a réalisé 450 HS en 2019 :

- les HS entre 160 et 589 heures s'élèvent à 190 ;
- les HS acquises en 2019 s'élèvent à 450 heures.

Il se voit indemniser 190 heures dans le cadre de la campagne.

Exemple 3 : un agent dispose de 1 548 HS en stock au 30/09/2019 et n'a réalisé aucune HS en 2019

- les HS entre 160 et 589 heures s'élèvent à 429 (seuil maxi)
- les HS acquises en 2019 s'élèvent à 0 heures

Il ne se voit indemniser aucune heure dans le cadre de la campagne.

8. Comment est déterminé le montant de l'indemnité horaire ?

Le montant de l'indemnité horaire est déterminé en fonction des textes en vigueur applicables :

- **pour les CEA** : le décret 2000-194 du 14 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux personnels actifs de la police nationale, qui dispose que :
 - le taux horaire de l'indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342 ;
 - cette rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Le montant brut de l'indemnité horaire s'élève ainsi à 12,47 € bruts. Les majorations d'heures supplémentaires appliquées au titre du RGEPN² et de l'IGOT³ des personnels actifs sont prises en compte dans l'assiette des heures indemnisables.

- **pour les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique** : le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

² Arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement d'emploi de la police nationale

³ Instruction générale relative à l'organisation du travail dans la police nationale (fonctionnaires actifs) en date du 18 octobre 2002 modifiée

9. L'indemnité horaire est-elle soumise à l'impôt sur le revenu ?

En application de l'article 2 de la loi n°2018-1213 précitée, sont exonérés de l'impôt sur le revenu les éléments de rémunération au titre des heures supplémentaires réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, dans une limite annuelle égale à 5 000 € nets. En revanche, l'indemnisation d'une partie du stock des heures supplémentaires impacte le revenu fiscal de référence.

Dans les collectivités d'outre-mer (COM), l'indemnisation des heures supplémentaires est soumise à la réglementation fiscale en vigueur.

10. Comment intervient l'écrêtement du stock d'heures supplémentaires consécutif à l'indemnisation des heures supplémentaires ?

- **pour les personnels PTS** : la mise à jour des compteurs interviendra au terme de la mise en paiement des indemnités horaires, entre le 15 novembre et le 20 décembre.
- **pour les CEA** :
 - **CEA suivis dans GEOPOL** : la mise à jour est intervenue à la fin du mois d'octobre 2019 ; une seconde mise à jour des comptes Geopol interviendra à l'issue de la mise en paiement pour les agents pour lesquels une fiabilisation complémentaire des compteurs Geopol a été réalisée pour prendre en compte les heures supplémentaires indemnifiables du fait d'horaires variables ou d'une mutation intervenue entre janvier et septembre 2019.
 - **CEA non suivis sous GEOPOL** : la mise à jour interviendra au terme de la mise en paiement des indemnités horaires, entre le 15 novembre et le 20 décembre.

11. Quand interviendra le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires ?

L'indemnisation des heures supplémentaires interviendra sur la paie du mois de décembre 2019.

12. Puis-je encore poser des jours de récupération d'ici la fin de l'année sur la base de mon stock d'heures supplémentaires ?

Les heures supplémentaires ne seront pas toutes indemnifiées, chaque agent conserve un volant d'heures, car :

- seules les heures au-delà de la 160^{ème} heure sont susceptibles d'être indemnifiées afin de ne pas préempter le choix que les agents auront à faire début 2020, en application de l'APORTT, quant au volume d'heures à enregistrer sur le compte actif (entre 120 et 160 heures maximum) ;
- 429 heures maximum seront indemnifiables afin de respecter le seuil de l'exonération fiscale de 5 000 € nets, soit jusqu'à la 589^{ème} heure pour les agents qui disposent d'un stock suffisant ;
- des heures supplémentaires peuvent être générées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2019.

L'ensemble des heures non indemnisées dans le cadre de cette campagne peuvent faire l'objet de récupération d'ici la fin de l'année, sous les conditions habituelles.